

DOC
CA1
EA10
2013T03
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2013/3 RECUEIL DES TRAITÉS

FOOD ASSISTANCE

Food Assistance Convention

London, 25 April 2012

Entry into Force for Canada 1 January 2013

ASSISTANCE ALIMENTAIRE

Convention relative à l'assistance alimentaire

Londres, le 25 avril 2012

Entrée en vigueur pour le Canada le 1^{er} janvier 2013



CANADA

TREATY SERIES 2013/3 RECUEIL DES TRAITÉS

FOOD ASSISTANCE

Food Assistance Convention

London, 25 April 2012

Entry into Force for Canada 1 January 2013

ASSISTANCE ALIMENTAIRE

Convention relative à l'assistance alimentaire

Londres, le 25 avril 2012

Entrée en vigueur pour le Canada le 1^{er} janvier 2013

**Foreign Affairs and Int. Trade
Affaires étrangères et Commerce int.**

JUN 26 2013

**Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère**

**LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2**

D8C
c.1
.64326933(E)
.64326945(F)

FOOD ASSISTANCE CONVENTION

PREAMBLE

The Parties to this Convention,

Confirming their continued commitment to the still valid objectives of the *Food Aid Convention, 1999*, to contribute to world food security, and to improve the ability of the international community to respond to emergency food situations and other food needs of developing countries;

Seeking to improve the effectiveness, efficiency, and quality of food assistance in preserving the lives and alleviating the suffering of the most vulnerable populations, especially in emergency situations, by strengthening international cooperation and coordination, in particular among the Parties and stakeholders;

Recognising that vulnerable populations have particular food and nutritional needs;

Affirming that States have the primary responsibility for their own national food security, and therefore for the progressive realisation of the right to adequate food as set out in the Food and Agriculture Organization (FAO) *Voluntary Guidelines to support the Progressive Realization of the Right to Adequate Food in the Context of National Food Security* adopted by the FAO Council in November 2004;

Encouraging governments of food insecure countries to develop and implement country-owned strategies that address the root causes of food insecurity through long-term measures, and that ensure proper linkages between relief, recovery and development activities;

Referring to international humanitarian law and the fundamental humanitarian principles of humanity, impartiality, neutrality and independence;

Referring to the Principles and Good Practice of Humanitarian Donorship, endorsed in Stockholm on 17 June 2003;

Recognising that the Parties have their own policies related to providing food assistance in emergency and non-emergency situations;

CONVENTION RELATIVE À L'ASSISTANCE ALIMENTAIRE

PRÉAMBULE

Les Parties à la présente Convention,

Confirmant leur engagement continu à l'égard des objectifs toujours valables de la *Convention relative à l'aide alimentaire de 1999*, visant à contribuer à la sécurité alimentaire mondiale et à améliorer la capacité de la communauté internationale à répondre aux situations d'urgence alimentaire et aux autres besoins alimentaires des pays en développement;

Souhaitant améliorer l'efficacité, l'efficience et la qualité de l'assistance alimentaire destinée à préserver la vie et à alléger les souffrances des populations les plus vulnérables, en particulier dans les situations d'urgence, en renforçant la coopération et la coordination internationales, notamment entre les Parties et les parties prenantes;

Reconnaissant que les populations vulnérables ont des besoins alimentaires et nutritionnels particuliers;

Affirmant que c'est aux États qu'incombe la responsabilité première d'assurer leur propre sécurité alimentaire nationale et, par conséquent, la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate énoncé dans les *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), adoptées par le Conseil de la FAO en novembre 2004;

Encourageant les gouvernements des pays qui souffrent d'insécurité alimentaire à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies nationales destinées à s'attaquer aux causes profondes de cette insécurité au moyen de mesures à long terme, ainsi qu'à assurer des liens adéquats entre les activités de secours, de redressement et de développement;

Se référant au droit international humanitaire et aux principes humanitaires fondamentaux que sont l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance;

Se référant aux Principes et bonnes pratiques pour l'aide humanitaire, approuvés à Stockholm le 17 juin 2003;

Reconnaissant que les Parties ont leurs propres politiques en matière d'octroi d'assistance alimentaire dans les situations urgentes et non-urgentes;

Considering the World Food Summit Plan of Action adopted in Rome in 1996, as well as the Five Rome Principles for Sustainable Global Food Security identified in the Declaration of the World Summit on Food Security of 2009, in particular the commitment to achieve food security in all countries and the ongoing effort to reduce poverty and eradicate hunger that was reaffirmed by the United Nations General Assembly in the United Nations Millennium Declaration;

Considering the commitments made by donor and recipient countries to improve development aid effectiveness by applying the principles of the Organisation for Economic Cooperation and Development's (OECD) Paris Declaration on Aid Effectiveness adopted in 2005;

Determined to act in accordance with their World Trade Organization (WTO) obligations, in particular any WTO disciplines on food aid;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1 OBJECTIVES

The objectives of this Convention are to save lives, reduce hunger, improve food security, and improve the nutritional status of the most vulnerable populations by:

- (a) addressing the food and nutritional needs of the most vulnerable populations through commitments made by the Parties to provide food assistance that improves access to, and consumption of, adequate, safe and nutritious food;
- (b) ensuring that food assistance provided to the most vulnerable populations is appropriate, timely, effective, efficient, and based on needs and shared principles; and
- (c) facilitating information-sharing, cooperation, and coordination, and providing a forum for discussion in order to improve the effective, efficient, and coherent use of the Parties' resources to respond to needs.

Considérant le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation adopté à Rome en 1996, ainsi que les cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire de 2009, et en particulier l'engagement de parvenir à la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et l'effort continu pour réduire la pauvreté et éradiquer la faim, qui a été réaffirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Déclaration du Millénaire;

Considérant les engagements pris par les pays donateurs et bénéficiaires en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide au développement en appliquant les principes énoncés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) adoptée en 2005;

Déterminées à agir conformément à leurs obligations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en particulier à toute discipline de l'OMC en matière d'aide alimentaire,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER OBJECTIFS

La présente Convention a pour objectifs de sauver des vies, de réduire la faim ainsi que d'améliorer la sécurité alimentaire et l'état nutritionnel des populations les plus vulnérables en :

- a) répondant aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations les plus vulnérables au moyen des engagements pris par les Parties de fournir une assistance alimentaire qui améliore l'accès à des aliments adéquats, sûrs et nutritifs, et qui en favorise la consommation;
- b) faisant en sorte que l'assistance alimentaire fournie aux populations les plus vulnérables soit adaptée, opportune, efficace, efficiente et fondée sur les besoins et des principes communs;
- c) facilitant l'échange d'information, la coopération et la coordination, de même qu'en offrant un forum aux débats en vue d'améliorer l'utilisation efficace, efficiente et cohérente des ressources des Parties pour répondre aux besoins.

ARTICLE 2 PRINCIPLES OF FOOD ASSISTANCE

The Parties, in providing and delivering food assistance to the most vulnerable populations, should always adhere to the following principles:

- (a) General principles of food assistance:
 - (i) provide food assistance only when it is the most effective and appropriate means of addressing the food or nutrition needs of the most vulnerable populations;
 - (ii) provide food assistance, taking into account the long-term rehabilitation and development objectives of the recipient countries, while supporting the broader goal of achieving food security, whenever appropriate;
 - (iii) provide food assistance in a manner that protects livelihoods and strengthens the self-reliance and resilience of vulnerable populations, and local communities, and that prevents, prepares for, mitigates and responds to food security crises;
 - (iv) provide food assistance in such a way as to avoid dependency and minimise direct and indirect negative impacts on beneficiaries and others;
 - (v) provide food assistance in a way that does not adversely affect local production, market conditions, marketing structures and commercial trade or the price of essential goods for vulnerable populations;
 - (vi) provide food aid in fully grant form, whenever possible;

ARTICLE 2 PRINCIPES D'ASSISTANCE ALIMENTAIRE

Les Parties devraient toujours respecter les principes qui suivent lorsqu'elles fournissent et livrent une assistance alimentaire aux populations les plus vulnérables :

- a) principes généraux d'assistance alimentaire :
 - i) fournir une assistance alimentaire seulement lorsqu'il s'agit du moyen le plus efficace et le mieux adapté pour répondre aux besoins alimentaires ou nutritionnels des populations les plus vulnérables,
 - ii) fournir une assistance alimentaire en tenant compte des objectifs de réhabilitation et de développement à long terme des pays bénéficiaires, tout en soutenant l'objectif plus large d'assurer la sécurité alimentaire, lorsque cela est approprié,
 - iii) fournir une assistance alimentaire d'une manière qui protège les moyens de subsistance et renforce l'autonomie et la résilience des populations vulnérables et des collectivités locales, qui prévient et atténue les crises de sécurité alimentaire, et qui permet de se préparer et de réagir à celles-ci,
 - iv) fournir une assistance alimentaire d'une façon qui permet d'éviter la dépendance et de réduire au minimum l'impact négatif direct et indirect sur les bénéficiaires et toute autre personne,
 - v) fournir une assistance alimentaire d'une façon qui n'entraîne pas d'effets défavorables sur la production locale, les conditions de marché, les structures de commercialisation et le commerce, ou sur le prix des biens de première nécessité pour les populations vulnérables,
 - vi) fournir une aide alimentaire exclusivement sous forme de dons, lorsque cela est possible;

(b) Principles of food assistance effectiveness:

- (i) in order to increase the amount available to spend on food assistance for vulnerable populations and to promote efficiency, minimise associated costs as much as possible;
- (ii) actively seek to cooperate, coordinate and share information to improve the effectiveness and efficiency of food assistance programs, and the coherence between food assistance and related policy areas and instruments;
- (iii) purchase food and other components of food assistance locally or regionally, whenever possible and appropriate;
- (iv) increasingly provide untied cash-based food assistance, whenever possible and based on needs;
- (v) only monetise food aid where there is an identified need to do so, and to improve the food security of vulnerable populations; base monetisation on transparent and objective market analysis and avoid commercial displacement;
- (vi) ensure food assistance is not used to promote the market development objectives of the Parties;
- (vii) avoid re-exportation of food aid to the maximum extent possible except to prevent or respond to an emergency situation; only re-export food aid in a manner that avoids commercial displacement;
- (viii) acknowledge, where appropriate, that relevant authorities or relevant stakeholders have the primary role and responsibility for the organisation, coordination and implementation of food assistance operations;

b) principes d'une assistance alimentaire efficace :

- i) dans le but d'accroître la somme disponible pour financer l'assistance alimentaire destinée aux populations vulnérables et de promouvoir l'efficacité, réduire autant que possible les coûts associés,
- ii) chercher activement à coopérer, à coordonner et à échanger l'information pour améliorer l'efficacité et l'efficacité des programmes d'assistance alimentaire ainsi que la cohérence entre l'assistance alimentaire et les domaines et instruments de politique connexes,
- iii) acheter les aliments et les autres composantes de l'assistance alimentaire sur les marchés locaux ou régionaux, lorsque cela est possible et approprié,
- iv) fournir de plus en plus une assistance alimentaire déliée en espèces, lorsque cela est possible et correspond aux besoins,
- v) monétiser l'aide alimentaire seulement lorsqu'un besoin précis le justifie, et pour améliorer la sécurité alimentaire des populations vulnérables; fonder la monétisation sur une analyse objective et transparente du marché et éviter tout détournement commercial,
- vi) faire en sorte que l'assistance alimentaire ne soit pas utilisée pour promouvoir les objectifs de développement des marchés des Parties,
- vii) éviter dans la plus large mesure possible la réexportation de l'aide alimentaire, sauf pour prévenir une situation d'urgence ou pour y réagir; réexporter l'aide alimentaire seulement d'une manière qui permet d'éviter tout détournement commercial,
- viii) reconnaître, s'il y a lieu, que c'est aux autorités compétentes ou aux parties prenantes concernées qu'incombent la tâche et la responsabilité premières d'organiser, de coordonner et de mettre en œuvre les opérations d'assistance alimentaire;

- (c) Principles on the provision of food assistance:
- (i) target food assistance according to the food and nutrition needs of the most vulnerable populations;
 - (ii) involve beneficiaries in the assessment of their needs and in the design, implementation, monitoring and evaluation of food assistance, as well as other relevant stakeholders, where appropriate;
 - (iii) provide food assistance that meets applicable safety and quality standards, and that respects cultural and local dietary habits and the nutritional needs of the beneficiaries;
 - (iv) uphold the dignity of beneficiaries of food assistance;
- (d) Principles of food assistance accountability:
- (i) take specific and appropriate measures to strengthen the accountability and transparency of food assistance policies, programs, and operations;
 - (ii) monitor, evaluate, and communicate, on a regular and transparent basis, the outcomes and the impact of food assistance activities in order to further develop best practices and maximise their effectiveness.

- c) principes relatifs à la fourniture de l'assistance alimentaire :
- i) cibler l'assistance alimentaire en fonction des besoins alimentaires et nutritionnels des populations les plus vulnérables,
 - ii) faire participer les bénéficiaires, et les autres parties prenantes concernées s'il y a lieu, à l'évaluation des besoins des bénéficiaires ainsi qu'à la conception, à la mise en œuvre, à la surveillance et à l'évaluation de l'assistance alimentaire,
 - iii) fournir une assistance alimentaire qui satisfait aux normes applicables en matière de sécurité sanitaire et de qualité, et qui respecte les habitudes alimentaires locales et culturelles ainsi que les besoins nutritionnels des bénéficiaires,
 - iv) respecter la dignité des bénéficiaires de l'assistance alimentaire;
- d) principes de responsabilisation en matière d'assistance alimentaire :
- i) prendre des mesures précises et adéquates pour renforcer la responsabilisation et la transparence des politiques, des programmes et des opérations d'assistance alimentaire,
 - ii) surveiller, évaluer et communiquer, sur une base régulière et transparente, les résultats et l'impact des activités d'assistance alimentaire afin de développer davantage les pratiques exemplaires et de maximiser leur efficacité.

ARTICLE 3
RELATIONSHIP WITH WTO AGREEMENTS

Nothing in this Convention shall derogate from any existing or future WTO obligations applicable between Parties. In case of conflict between such obligations and this Convention, the former shall prevail. Nothing in this Convention will prejudice the positions that a Party may adopt in any negotiations in the WTO.

ARTICLE 4
ELIGIBLE COUNTRY, ELIGIBLE VULNERABLE POPULATIONS,
ELIGIBLE PRODUCTS, ELIGIBLE ACTIVITIES,
AND ASSOCIATED COSTS

1. "Eligible Country" means any country on the OECD's Development Assistance Committee (DAC) list of Official Development Assistance Recipients, or any other country identified in the Rules of Procedure and Implementation.

2. "Eligible Vulnerable Populations" means vulnerable populations in any Eligible Country.

3. "Eligible Products" means products for human consumption that comply with relevant national policies and legislation of the country of operation, including, as appropriate, applicable international food safety and quality standards as well as products that contribute to meeting food needs and protecting livelihoods in emergency and early recovery situations. The list of Eligible Products is provided in the Rules of Procedure and Implementation.

4. Eligible Activities for the fulfilment of a Party's minimum annual commitment in accordance with Article 5 shall be consistent with Article 1, and shall include at least the following activities:

- (a) the provision and distribution of Eligible Products;
- (b) the provision of cash and vouchers; and
- (c) nutritional interventions.

These Eligible Activities are further elaborated in the Rules of Procedure and Implementation.

ARTICLE 3 RELATION AVEC LES ACCORDS DE L'OMC

La présente Convention n'a pas pour effet de déroger aux obligations existantes ou futures qui s'appliquent entre les Parties dans le cadre de l'OMC. En cas de conflit entre de telles obligations et la présente Convention, les premières l'emportent. La présente Convention est sans préjudice des positions qu'une Partie peut adopter dans le cadre de négociations au sein de l'OMC.

ARTICLE 4 PAYS ADMISSIBLE, POPULATIONS VULNÉRABLES ADMISSIBLES, PRODUITS ADMISSIBLES, ACTIVITÉS ADMISSIBLES ET COÛTS ASSOCIÉS

1. L'expression « pays admissible » s'entend de tout pays inscrit sur la Liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, ou de tout autre pays désigné dans les Règles de procédure et de mise en œuvre.

2. L'expression « populations vulnérables admissibles » s'entend des populations vulnérables de tout pays admissible.

3. L'expression « produits admissibles » s'entend des produits destinés à la consommation humaine qui sont conformes aux politiques et aux dispositions législatives nationales pertinentes du pays où se déroulent les opérations, y compris, le cas échéant, aux normes internationales applicables en matière de sécurité sanitaire et de qualité des aliments, ainsi que des produits qui contribuent à la satisfaction des besoins alimentaires et à la protection des moyens de subsistance dans les situations d'urgence et de redressement rapide. La liste des produits admissibles est fournie dans les Règles de procédure et de mise en œuvre.

4. Les activités admissibles aux fins de l'exécution de l'engagement annuel minimum d'une Partie conformément à l'article 5 sont conformes à l'article premier et comprennent au moins les activités suivantes :

- a) la fourniture et la distribution de produits admissibles;
- b) la fourniture de fonds en espèces et de bons d'achat alimentaire;
- c) des interventions nutritionnelles.

Ces activités admissibles sont décrites de manière plus détaillée dans les Règles de procédure et de mise en œuvre.

5. Associated Costs eligible for the fulfilment of a Party's minimum annual commitment according to Article 5 shall be consistent with Article 1, and shall be limited to costs directly linked to the provision of Eligible Activities, as further elaborated in the Rules of Procedure and Implementation.

ARTICLE 5 COMMITMENT

1. To meet the objectives of this Convention, each Party agrees to make an annual commitment of food assistance, set in accordance with its laws and regulations. Each Party's commitment is referred to as its "minimum annual commitment".
2. The minimum annual commitment shall be expressed in terms of value or quantity as further elaborated in the Rules of Procedure and Implementation. A Party may choose to express either a minimum value or a minimum quantity, or a combination of both for its commitment.
3. Minimum annual commitments in terms of value can be expressed in the currency chosen by the Party. Minimum annual commitments in terms of quantity can be expressed in tonnes of grain equivalent or other units of measure provided under the Rules of Procedure and Implementation.
4. Each Party shall notify the Secretariat of its initial minimum annual commitment as soon as possible and no later than six months following the entry into force of this Convention, or within three months of its accession to this Convention.
5. Each Party shall notify the Secretariat of any change to its minimum annual commitment for subsequent years no later than the fifteenth day of December of the year preceding the change.
6. The Secretariat shall communicate the updated minimum annual commitments to all of the Parties as soon as possible and no later than the first day of January of each year.

5. Les coûts associés admissibles aux fins de l'exécution de l'engagement annuel minimum d'une Partie conformément à l'article 5 sont conformes à l'article premier et sont limités aux coûts directement liés à la prestation des activités admissibles, comme le précisent les Règles de procédure et de mise en œuvre.

ARTICLE 5 ENGAGEMENT

1. Pour atteindre les objectifs de la présente Convention, chaque Partie accepte de prendre un engagement annuel en matière d'assistance alimentaire, établi en conformité avec ses lois et règlements. L'engagement pris par chaque Partie est appelé « engagement annuel minimum ».
2. L'engagement annuel minimum est exprimé en termes de valeur ou de quantité, comme le précisent les Règles de procédure et de mise en œuvre. Pour exprimer son engagement, une Partie peut utiliser une valeur ou une quantité minimales, ou encore une combinaison de ces deux éléments.
3. Les engagements annuels minima exprimés en termes de valeur peuvent être libellés dans la devise choisie par la Partie. Les engagements annuels minima exprimés en termes de quantité peuvent être fixés en tonnes d'équivalent céréales ou autres unités de mesure précisées dans les Règles de procédure et de mise en œuvre.
4. Chaque Partie avise le Secrétariat de son engagement annuel minimum initial le plus rapidement possible et au plus tard six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou dans les trois mois suivant son adhésion à la présente Convention.
5. Chaque Partie avise le Secrétariat de tout changement de son engagement annuel minimum pour les années subséquentes au plus tard le quinze décembre de l'année qui précède le changement.
6. Le Secrétariat communique les engagements annuels minima à jour à toutes les Parties le plus rapidement possible et au plus tard le premier jour de janvier de chaque année.

7. Contributions made to meet minimum annual commitments should be made in fully grant form whenever possible. With respect to food assistance counted towards a Party's commitment, not less than 80 per cent provided to Eligible Countries and Eligible Vulnerable Populations, as further elaborated in the Rules of Procedure and Implementation, shall be in fully grant form. To the extent possible, the Parties shall seek progressively to exceed this percentage. Contributions that are not made in fully grant form should be accounted for in each Party's annual report.

8. The Parties shall undertake to conduct all food assistance transactions under this Convention in such a way as to avoid harmful interference with normal patterns of production and international commercial trade.

9. The Parties shall ensure that the provision of food assistance is not tied directly or indirectly, formally or informally, explicitly or implicitly, to commercial exports of agricultural products or other goods and services to recipient countries.

10. To meet its minimum annual commitment, whether expressed in value or quantity, a Party shall make contributions that are consistent with this Convention and that consist of funding for Eligible Products and Activities, and Associated Costs, as set forth in Article 4, and as further elaborated in the Rules of Procedure and Implementation.

11. Contributions provided to meet the minimum annual commitment under this Convention may only be directed at Eligible Countries or Eligible Vulnerable Populations, as set forth in Article 4 and as further elaborated in the Rules of Procedure and Implementation.

12. The Parties' contributions may be provided bilaterally, through intergovernmental or other international organisations, or through other food assistance partners, but not through other Parties.

13. Each Party shall make every effort to meet its minimum annual commitment. If a Party is unable to meet its minimum annual commitment for a particular year, it shall describe the circumstances of its failure to do so in its annual report for that year. The unfulfilled amount shall be added to the Party's minimum annual commitment for the following year unless the Committee established under Article 7 decides otherwise, or unless extraordinary circumstances justify not doing so.

7. Les contributions destinées à remplir les engagements annuels minima devraient être faites exclusivement sous forme de dons, lorsque cela est possible. En ce qui concerne l'assistance alimentaire comptée pour l'exécution de l'engagement d'une Partie, au minimum 80 pour cent de l'assistance destinée aux pays admissibles et aux populations vulnérables admissibles, comme le précisent les Règles de procédure et de mise en œuvre, est versée exclusivement sous forme de dons. Dans la mesure du possible, les Parties s'efforcent de dépasser progressivement ce pourcentage. Les contributions qui ne sont pas faites exclusivement sous forme de dons devraient être indiquées dans le rapport annuel de chaque Partie.

8. Les Parties s'engagent à effectuer toutes leurs transactions d'assistance alimentaire au titre de la présente Convention de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de production et du commerce international.

9. Les Parties font en sorte que l'octroi de l'assistance alimentaire ne soit pas lié directement ou indirectement, officiellement ou officieusement, de manière expresse ou tacite, à des exportations commerciales de produits agricoles ou autres marchandises et services à destination des pays bénéficiaires.

10. Pour remplir son engagement annuel minimum, qu'il soit exprimé en termes de valeur ou de quantité, une Partie fait des contributions qui sont conformes à la présente Convention et qui consistent en des fonds destinés à financer les produits admissibles, les activités admissibles et les coûts associés, au sens de l'article 4 et comme le précisent les Règles de procédure et de mise en œuvre.

11. Les contributions faites pour remplir l'engagement annuel minimum pris au titre de la présente Convention ne peuvent être dirigées que vers des pays admissibles ou des populations vulnérables admissibles, au sens de l'article 4 et comme le précisent les Règles de procédure et de mise en œuvre.

12. Les contributions des Parties peuvent être faites de manière bilatérale, par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales, d'autres organisations internationales ou d'autres partenaires en matière d'assistance alimentaire, à l'exclusion toutefois des autres Parties.

13. Chaque Partie s'efforce de remplir son engagement annuel minimum. Si une Partie n'est pas en mesure de remplir son engagement annuel minimum pour une année donnée, elle décrit les circonstances de ce manquement dans son rapport annuel pour l'année concernée. La quotité non réalisée est ajoutée à l'engagement annuel minimum de la Partie pour l'année suivante, à moins que le Comité institué en vertu de l'article 7 n'en décide autrement ou que des circonstances extraordinaires justifient de ne pas le faire.

14. If a Party's contribution exceeds its minimum annual commitment, the amount of the excess, but not more than five per cent of its minimum annual commitment, may be counted as part of the Party's contribution for the following year.

ARTICLE 6 ANNUAL REPORTING AND INFORMATION SHARING

1. Within ninety days after the end of the calendar year, each Party shall provide an annual report, in accordance with the Rules of Procedure and Implementation, to the Secretariat, detailing how it met its minimum annual commitment under this Convention.

2. This annual report shall contain a narrative component that may include information on how the Party's food assistance policies, programs and operations contribute to the objectives and principles of this Convention.

3. The Parties should, on an ongoing basis, exchange information on their food assistance policies and programs and the results of their evaluations of these policies and programs.

ARTICLE 7 FOOD ASSISTANCE COMMITTEE

1. A Food Assistance Committee (the "Committee"), consisting of all of the Parties to this Convention, is hereby established.

2. The Committee shall make the decisions at its formal sessions and perform the functions that are required to carry out the provisions of this Convention in accordance with the principles and objectives of the Convention.

3. The Committee shall adopt rules governing its proceedings; it may also adopt rules elaborating further the provisions of this Convention to ensure that they are properly implemented. Document FAC(11/12)1 – 25 April 2012 of the Food Aid Committee of the *Food Aid Convention, 1999* shall serve as the initial Rules of Procedure and Implementation for this Convention. The Committee may subsequently decide to modify those Rules of Procedure and Implementation.

14. Si la contribution d'une Partie dépasse l'engagement annuel minimum de celle-ci, la quotité excédentaire, jusqu'à concurrence de cinq pour cent de son engagement annuel minimum, peut être réputée faite au titre de l'engagement de la Partie pour l'année suivante.

ARTICLE 6

RAPPORTS ANNUELS ET ÉCHANGE D'INFORMATION

1. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de l'année civile, chaque Partie présente au Secrétariat, conformément aux Règles de procédure et de mise en œuvre, un rapport annuel qui précise comment elle a rempli l'engagement annuel minimum pris au titre de la présente Convention.

2. Ce rapport annuel contient une partie narrative qui peut comprendre des renseignements sur la façon dont les politiques, les programmes et les opérations de la Partie en matière d'assistance alimentaire contribuent aux objectifs et aux principes de la présente Convention.

3. Les Parties devraient, sur une base continue, échanger de l'information sur leurs politiques et programmes en matière d'assistance alimentaire ainsi que sur les résultats de leurs évaluations de ces politiques et programmes.

ARTICLE 7

COMITÉ DE L'ASSISTANCE ALIMENTAIRE

1. Il est institué un Comité de l'assistance alimentaire (le « Comité »), composé de toutes les Parties à la présente Convention.

2. Le Comité prend les décisions lors de ses sessions officielles et exerce les fonctions nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention conformément aux principes et objectifs de celle-ci.

3. Le Comité adopte ses règles de procédure; il peut également adopter des règles explicitant les dispositions de la présente Convention afin d'en assurer la bonne mise en œuvre. Le document FAC(11/12)1 – 25 avril 2012 du Comité de l'aide alimentaire institué par la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999 sert de Règles de procédure et de mise en œuvre initiales pour la présente Convention. Le Comité peut ultérieurement décider de modifier ces Règles de procédure et de mise en œuvre.

4. The Committee shall make decisions by consensus, meaning that no Party formally opposes the proposed decision of the Committee on a matter under discussion at a formal session. Formal opposition may occur either at the formal session or within thirty days after the circulation of the minutes of a formal session recording the proposed decisions concerned.
5. For each year, the Secretariat shall prepare a summary report for the Committee, to be drafted, adopted and published, in accordance with the Rules of Procedure and Implementation.
6. The Committee should provide a forum for discussion among the Parties with respect to food assistance matters, such as the need to mobilise appropriate and timely resource commitments to address the food and nutritional needs, especially in specific emergency and crisis situations. It should facilitate information-sharing with and dissemination to other stakeholders, and should consult with and receive information from them to support its discussions.
7. Each Party shall designate a representative to receive notices and other communications from the Secretariat.

**ARTICLE 8
CHAIRPERSON AND VICE-CHAIRPERSON
OF THE COMMITTEE**

1. At the last formal session held in each year, the Committee shall decide on a Chairperson and a Vice-Chairperson for the following year.
2. The Chairperson shall have the following duties:
 - (a) to approve the draft agenda for each formal session or informal meeting;
 - (b) to preside at formal sessions or informal meetings;
 - (c) to open and close each formal session or informal meeting;
 - (d) to submit the draft agenda to the Committee for adoption at the beginning of each formal session or informal meeting;
 - (e) to direct discussions and ensure that the procedures specified in the Rules of Procedure and Implementation are observed;
 - (f) to invite the Parties to speak;

4. Le Comité prend ses décisions par consensus, ce qui signifie qu'aucune Partie n'a exprimé d'opposition formelle à l'égard de la proposition de décision du Comité sur une question débattue lors d'une session officielle. Une opposition formelle peut être exprimée lors de la session officielle ou dans les trente jours suivant la distribution du compte rendu de session officielle contenant les propositions de décisions concernées.

5. Pour chacune des années, le Secrétariat prépare à l'intention du Comité un rapport sommaire qui est rédigé, adopté et publié conformément aux Règles de procédure et de mise en œuvre.

6. Le Comité devrait servir de forum aux débats entre les Parties concernant les questions relatives à l'assistance alimentaire, telles que la nécessité d'obtenir des engagements adéquats et opportuns en matière de ressources pour répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels, en particulier dans des situations d'urgence ou de crise particulières. Il devrait faciliter l'échange d'information avec les autres parties prenantes et sa diffusion auprès de celles-ci, et consulter ces parties prenantes et en recevoir de l'information pour alimenter ses débats.

7. Chaque Partie désigne un représentant chargé de recevoir les avis et autres communications du Secrétariat.

ARTICLE 8 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ

1. Au cours de la dernière session officielle de chaque année, le Comité désigne un président et un vice-président pour l'année suivante.

2. Le président exerce les fonctions suivantes :

- a) approuver le projet d'ordre du jour de chaque session officielle ou réunion informelle;
- b) présider les sessions officielles ou les réunions informelles;
- c) prononcer l'ouverture et la clôture de chaque session officielle ou réunion informelle;
- d) soumettre, au début de chaque session officielle ou réunion informelle, le projet d'ordre du jour à l'approbation du Comité;
- e) diriger les débats et assurer le respect des Règles de procédure et de mise en œuvre;
- f) donner la parole aux Parties;

- (g) to rule on points of order in accordance with the relevant Rules of Procedure and Implementation; and
- (h) to ask questions and announce decisions.

3. If the Chairperson is absent from all or part of a formal session or an informal meeting, or is temporarily unable to fill the office of Chairperson, the Vice-Chairperson shall act as Chairperson. In the absence of the Chairperson and the Vice-Chairperson, the Committee shall appoint a temporary Chairperson.

4. If, for any reason, the Chairperson is unable to continue to fill the office of Chairperson, the Vice-Chairperson shall become Chairperson until the end of the year.

ARTICLE 9 FORMAL SESSIONS AND INFORMAL MEETINGS

1. The Committee shall hold formal sessions and informal meetings according to the Rules of Procedure and Implementation.
2. The Committee shall hold at least one formal session a year.
3. The Committee shall hold additional formal sessions and informal meetings at the request of the Chairperson or at the request of at least three of the Parties.
4. The Committee may invite observers and relevant stakeholders who wish to discuss particular food assistance related matters to attend its formal sessions or informal meetings in accordance with the Rules of Procedure and Implementation.
5. The Committee shall meet at a location determined in accordance with the Rules of Procedure and Implementation.
6. The agenda for formal sessions and informal meetings shall be developed in accordance with the Rules of Procedure and Implementation.
7. The minutes of a formal session, which shall include any proposed decisions of the Committee, shall be circulated within thirty days after the formal session.

- g) statuer sur toute motion d'ordre conformément aux Règles de procédure et de mise en œuvre applicables;
- h) poser des questions et annoncer les décisions.

3. Si le président s'absente pendant une session officielle ou une réunion informelle ou une partie d'une telle session ou réunion, ou s'il est momentanément empêché de remplir les fonctions de président, le vice-président le remplace. En l'absence du président et du vice-président, le Comité désigne un président temporaire.

4. Si, pour une raison quelconque, le président ne peut continuer à remplir ses fonctions, il est remplacé par le vice-président jusqu'à la fin de l'année en cours.

ARTICLE 9 SESSIONS OFFICIELLES ET RÉUNIONS INFORMELLES

1. Le Comité tient des sessions officielles et réunions informelles conformément aux Règles de procédure et de mise en œuvre.
2. Le Comité tient au moins une session officielle par année.
3. Le Comité tient des sessions officielles et des réunions informelles additionnelles à la demande du président ou d'au moins trois Parties.
4. Le Comité peut inviter des observateurs et des parties prenantes concernées qui souhaitent discuter de questions particulières en rapport avec l'assistance alimentaire à assister à ses sessions officielles ou à ses réunions informelles conformément aux Règles de procédure et de mise en œuvre.
5. Le Comité se réunit à l'endroit déterminé conformément aux Règles de procédure et de mise en œuvre.
6. L'ordre du jour des sessions officielles et des réunions informelles est établi conformément aux Règles de procédure et de mise en œuvre.
7. Le compte rendu d'une session officielle, qui comprend toutes les propositions de décisions du Comité, est distribué dans les trente jours suivant la session en question.

ARTICLE 10 SECRETARIAT

1. The Committee shall designate a Secretariat and request its services, in accordance with the Rules of Procedure and Implementation. The Committee shall request of the International Grains Council (IGC) that its Secretariat act as the initial Secretariat of the Committee.
2. The Secretariat shall perform the duties that are set out in this Convention and the Rules of Procedure and Implementation, perform any administrative duties, including the processing and distribution of documents and reports, and carry out other functions identified by the Committee.

ARTICLE 11 RESOLUTION OF DISPUTES

The Committee shall seek to resolve any dispute among the Parties concerning the interpretation or implementation of this Convention or the Rules of Procedure and Implementation, including any claim of failure to perform the obligations set out in this Convention.

ARTICLE 12 SIGNATURE AND RATIFICATION, ACCEPTANCE, OR APPROVAL

This Convention shall be open for signature by Argentina, Australia, the Republic of Austria, the Kingdom of Belgium, the Republic of Bulgaria, Canada, the Republic of Croatia, the Republic of Cyprus, the Czech Republic, the Kingdom of Denmark, the European Union, the Republic of Estonia, the Republic of Finland, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Hellenic Republic, Hungary, Ireland, the Italian Republic, Japan, the Republic of Latvia, the Republic of Lithuania, the Grand Duchy of Luxembourg, the Republic of Malta, the Kingdom of the Netherlands, the Kingdom of Norway, the Republic of Poland, the Portuguese Republic, Romania, the Slovak Republic, the Republic of Slovenia, the Kingdom of Spain, the Kingdom of Sweden, the Swiss Confederation, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America, at United Nations Headquarters in New York from 11 June 2012 until 31 December 2012. This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval by each Signatory. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Depositary.

ARTICLE 10 SECÉTARIAT

1. Le Comité désigne un Secrétariat et fait appel à ses services, conformément aux Règles de procédure et de mise en œuvre. Le Comité demande au Conseil international des céréales (CIC) que le Secrétariat de celui-ci agisse en tant que Secrétariat initial du Comité.

2. Le Secrétariat exerce les fonctions énoncées dans la présente Convention et dans les Règles de procédure et de mise en œuvre, il s'occupe des tâches administratives, y compris du traitement et de la distribution de la documentation et des rapports, et exerce les autres fonctions identifiées par le Comité.

ARTICLE 11 RÉSOLUTION DES DIFFÉREND

Le Comité s'efforce de résoudre tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente Convention ou des Règles de procédure et de mise en œuvre, y compris toute allégation de non-respect des obligations énoncées dans la présente Convention.

ARTICLE 12 SIGNATURE ET RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

La présente Convention sera ouverte à la signature de l'Argentine, de l'Australie, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, du Canada, de la République de Croatie, de la République de Chypre, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de l'Union européenne, de la République d'Estonie, de la République de Finlande, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, de la Hongrie, de l'Irlande, de la République italienne, du Japon, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Norvège, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République slovaque, de la République de Slovénie, du Royaume d'Espagne, du Royaume de Suède, de la Confédération suisse, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que des États-Unis d'Amérique, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 11 juin 2012 au 31 décembre 2012. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque signataire. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire.

ARTICLE 13 ACCESSION

1. Any State listed in Article 12 that has not signed this Convention by the end of the signature period, or the European Union if it has not signed by that time, may accede to it at any time after that period. Instruments of accession shall be deposited with the Depositary.
2. Once this Convention has entered into force in accordance with Article 15, it shall be open for accession by any State other than those referred to in Article 12 or by a Separate Customs Territory possessing full autonomy in the conduct of its external commercial relations that is deemed eligible by a decision of the Committee. Instruments of accession shall be deposited with the Depositary.

ARTICLE 14 NOTIFICATION OF PROVISIONAL APPLICATION

Any State referred to in Article 12, or the European Union, that intends to ratify, accept, or approve this Convention or accede thereto, or any State or Separate Customs Territory deemed eligible under Article 13(2) for accession by a decision of the Committee but has not yet deposited its instrument, may at any time deposit a notification of provisional application of this Convention with the Depositary. The Convention shall apply provisionally for that State, Separate Customs Territory, or the European Union from the date of deposit of its notification.

ARTICLE 15 ENTRY INTO FORCE

1. This Convention shall enter into force on 1 January 2013 if by 30 November 2012 five Signatories have deposited instruments of ratification, acceptance, or approval.
2. If this Convention does not enter into force in accordance with paragraph 1, the Signatories to this Convention that have deposited instruments of ratification, acceptance, or approval and States or the European Union that have deposited instruments of accession pursuant to Article 13(1) may decide by unanimous consent that it shall enter into force among themselves.

ARTICLE 13 ADHÉSION

1. Tout État mentionné à l'article 12 qui n'a pas signé la présente Convention avant la clôture de la période de signature, ou l'Union européenne si elle ne l'a pas signée dans ce délai, peut adhérer à la présente Convention en tout temps après la fin de cette période. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

2. Une fois entrée en vigueur conformément à l'article 15, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État qui n'est pas mentionné à l'article 12, ou de tout territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures qui est jugé admissible par décision du Comité. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

ARTICLE 14 NOTIFICATION D'APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

Tout État mentionné à l'article 12, ou l'Union européenne, qui entend ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer, ou tout État ou territoire douanier distinct jugé admissible à l'adhésion par décision du Comité conformément à l'article 13, paragraphe 2, mais qui n'a pas encore déposé son instrument, peut, en tout temps, déposer une notification d'application à titre provisoire de la présente Convention auprès du dépositaire. La Convention s'applique à titre provisoire à cet État, à ce territoire douanier distinct ou à l'Union européenne à partir de la date du dépôt de sa notification.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013 si, au 30 novembre 2012, cinq signataires ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Si la présente Convention n'entre pas en vigueur conformément au paragraphe 1, les signataires de la présente Convention qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ainsi que les États ou l'Union européenne qui auront déposé des instruments d'adhésion conformément à l'article 13, paragraphe 1, pourront décider unanimement qu'elle entrera en vigueur entre eux.

3. For any State or Separate Customs Territory, or the European Union, that ratifies, accepts, approves, or accedes to the Convention after the Convention enters into force, this Convention shall enter into force on the date of the deposit of its instrument of ratification, approval, acceptance, or accession.

ARTICLE 16 ASSESSMENT AND AMENDMENT PROCEDURE

1. At any time after the entry into force of this Convention, a Party may propose an assessment of the relevance of this Convention or propose amendments to it. Any proposed amendments shall be circulated by the Secretariat to all of the Parties at least six months in advance and discussed at the next formal session of the Committee following the end of the notice period.

2. Proposals for amendment to this Convention shall be adopted by decision of the Committee. The Secretariat shall communicate to all of the Parties, and to the Depositary, any proposals for amendment adopted by the Committee. The Depositary shall circulate any adopted amendment to all Parties.

3. Notification of acceptance of an amendment shall be sent to the Depositary. An adopted amendment shall enter into force for those Parties having sent that notification, ninety days after the date on which the Depositary has received such notifications from not less than four fifths of the number of Parties to this Convention on the date of adoption of the proposed amendment by the Committee. Such an amendment shall enter into force for any other Party ninety days after that Party deposits its notification with the Depositary. The Committee may decide that a different threshold be used for the number of notifications required to trigger the entry into force of a specific amendment. The Secretariat shall communicate such a decision to all Parties and the Depositary.

ARTICLE 17 WITHDRAWAL AND TERMINATION

1. Any Party may withdraw from this Convention at the end of any year by giving written notice of withdrawal to the Depositary and the Committee at least ninety days prior to the end of that year. That Party shall not be released from its minimum annual commitment or reporting obligations incurred under this Convention, while it was a Party, that have not been discharged by the end of that year.

3. Lorsqu'un État, un territoire douanier distinct ou l'Union européenne ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou adhère à celle-ci après son entrée en vigueur, la présente Convention entre en vigueur à son égard à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 16

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'AMENDEMENT

1. À tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, une Partie peut proposer une évaluation de la pertinence de la présente Convention ou proposer des amendements à celle-ci. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétariat à toutes les Parties au moins six mois à l'avance, et elle est débattue à la session officielle du Comité qui suit l'expiration de ce délai de préavis.

2. Toute proposition d'amendement de la présente Convention est adoptée par décision du Comité. Le Secrétariat communique à toutes les Parties et au dépositaire toute proposition d'amendement adoptée par le Comité. Le dépositaire communique tout amendement adopté à toutes les Parties.

3. La notification d'acceptation d'un amendement est envoyée au dépositaire. L'amendement adopté entre en vigueur, à l'égard des Parties qui ont envoyé cette notification, quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le dépositaire a reçu les notifications de Parties représentant au moins quatre cinquièmes du nombre des Parties à la présente Convention à la date de l'adoption de la proposition d'amendement par le Comité. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie quatre-vingt-dix jours après que celle-ci a déposé sa notification auprès du dépositaire. Le Comité peut décider qu'un seuil différent soit utilisé pour le nombre de notifications requises afin de déclencher l'entrée en vigueur d'un amendement donné. Le Secrétariat communique cette décision à toutes les Parties et au dépositaire.

ARTICLE 17

RETRAIT ET FIN

1. Toute Partie peut se retirer de la présente Convention à la fin de toute année en notifiant son retrait par écrit au dépositaire et au Comité au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de l'année en question. Cette Partie n'est pas de ce fait libérée de son engagement annuel minimum ou des obligations en matière de rapports qu'elle a contractés au titre de la présente Convention alors qu'elle était une Partie à celle-ci et qui n'ont pas été exécutés avant la fin de l'année en question.

2. At any time after the entry into force of this Convention, a Party may propose the termination of this Convention. Such a proposal shall be communicated in writing to the Secretariat and shall be circulated by it to all of the Parties at least six months in advance of its consideration by the Committee.

ARTICLE 18 DEPOSITARY

1. The Secretary-General of the United Nations is designated as the Depositary of this Convention.

2. The Depositary shall receive notice of any signature, ratification, acceptance, approval, notification of provisional application of, and accession to, this Convention, and notify all Parties and Signatories of these notices.

ARTICLE 19 AUTHENTIC TEXTS

The originals of this Convention, of which the English and French texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

IN WITNESS THEREOF the undersigned, being duly authorised, have signed this Convention.

DONE at London, 25 April 2012.

2. À tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, une Partie peut proposer qu'il y soit mis fin. Cette proposition est communiquée par écrit au Secrétariat, qui la transmet à toutes les Parties au moins six mois avant qu'elle ne soit soumise à l'examen du Comité.

ARTICLE 18 DÉPOSITAIRE

1. Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

2. Le dépositaire reçoit notification de toute signature, ratification, acceptation, approbation et notification d'application à titre provisoire de la présente Convention, ainsi que de toute adhésion à celle-ci, et il informe toutes les Parties et tous les signataires des notifications reçues.

ARTICLE 19 TEXTES FAISANT FOI

Les textes originaux de la présente Convention, dont les versions en langues française et anglaise font également foi, sont déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Londres, le 25 avril 2012.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2013

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division of the Department of
Foreign Affairs and International Trade
www.treaty-accord.gc.ca

Distributed to depository libraries by:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995
Fax: (613) 954-5779

Catalogue No: FR4-2013/3
ISBN: 978-1-100-54559-2

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2013

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités du ministère
des Affaires étrangères et du Commerce
www.treaty-accord.gc.ca

Distribué aux bibliothèques depositaires par :
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779

N° de catalogue : FR4-2013/3
ISBN : 978-1-100-54559-2

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01045688 0

DOCS

CA1 EA10 2013T03 EXF

Food assistance : Food Assistance

Convention = Assistance alimentaire

: Convention relative à

l'assistance alimentaire. --

.B4326933(E) .B4326945(F)

